37e Année. — Tome LXXIII. N° 1884 Paris, 7 Août 1930

REVUE DE VITICULTURE

LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET L'AGRICULTURE

Nous avons, à différentes reprises, tenu nos lecteurs au courant des divers vœux émis par les groupements agricoles de toute nature au sujet des modifications qu'il importait d'apporter à la loi du 5 avril 1928, pour la rendre applicable à l'agriculture. Nous disions alors que cette première loi sur les assurances sociales ne tenait pas assez compte des conditions spéciales aux travailleurs ruraux et ne cherchait pas suffisamment à alléger pour eux les charges entraînées par la réforme nouvelle.

Le Parlement, ému des revendications du monde agricole, vient de voter, après un travail d'élaboration long et difficile, une nouvelle loi (30 avril 1930), qui cherche, dans la mesure du possible, à remédier aux inconvénients signalés par les intéressés.

Désormais, les cultivateurs profiteront d'avantages suffisants pour ne pas vivre lésés par rapport aux ouvriers de l'industrie et aux employés de commerce.

Ils verront, d'autre part, leurs charges pécuniaires être considérablement allégées.

Enfin, le rôle des organisations professionnelles agricoles deviendra important de manière à rendre la loi plus accessible aux travailleurs des campagnes et par là moins coûteuse pour eux.

Nous ne voulons pour preuve des améliorations ainsi réalisées par la nouvelle loi, que l'aide pécuniaire importante apportée par l'Etat pour l'assurance-maladie-maternité-décès, qui demeure cependant obligatoire, ainsi que le fait d'en confier la gestion à des sociétés de secours mutuels constituées et gérées par les agriculteurs eux-mêmes et susceptibles par là de réfréner, efficacement, les abus possibles.

D'autre part, nous devons nous rendre compte, d'une façon un peu précise, des charges considérablement allégées qui incomberont désormais tant aux chefs d'exploitation qu'aux salariés.

Envisageons aujourd'hui le cas des salariés, nous réservant, pour un prochain article, de traiter du cas des patrons.

Les salariés agricoles sont, d'après la nouvelle loi, en principe obligatoires et exceptionnellement seulement facultatifs.

Les *assurés obligatoires* des deux sexes, Français ou étrangers, sont obligatoirement assurés, à condition d'avoir dépassé l'âge extrême de l'obligation

scolaire, sans toutefois être âgés de plus de soixante ans, d'accomplir, au moins, quatre-vingt-dix journées de travail par an, de recevoir une rémunération totale annuelle en argent et en nature au plus égale à 15.000 francs. Cette somme est augmentée de 2.000 francs si le salarié a un enfant à sa charge ; de 4.000 francs s'il en a deux ; de 10.000 francs s'il en a trois ou plus.

Les étrangers qui n'ont pas leur résidence réelle et permanente en France dans des conditions régulières ne sont pas rangés, sauf convention diplomatique, parmi les assurés obligatoires.

Les assurés obligatoires sont tenus de laisser leur employeur (en principe le chef d'exploitation agricole) prélever sur leur rémunération une cotisation *vieillesse* fixée d'après la catégorie où les range leur salaire. Ce dernier, pris comme base, est non pas le salaire réel touché par l'ouvrier, mais un salaire forfaitaire fixé tous les deux ans dans chaque département, par arrêté préfectoral pour les diverses sortes de salariés agricoles.

Pour chacune des cinq catégories prévues par la loi, les cotisations, à la charge des salariés, sont les suivantes :

Cotisations

	par jour	p. semaine	par mois	par an
Première Catégorie				
Salaire journalier inférieur à 8 fr.....	0,0625 c.	0,375	1,50	18
Deuxième Catégorie				
Salaire journalier de 8 à 14 fr. 99	0,125 c	0,75	3	36
Troisième Catégorie				
Salaire journalier de 15 à 19 fr. 99	0,1875 c.	1,125	4,50	54
Quatrième Catégorie				
Salaire journalier de 20 à 31 fr. 99	0,25 c.	1,50	6	72
Cinquième Catégorie				
Salaire journalier de 32 fr. et plus.....	0,4375 c.	2,50	10	120

Les cotisations ainsi fixées sont réservées pour l'*assurance vieillesse*. En outre, le salarié agricole est *tenu* de consentir au prélèvement d'une autre cotisation, versée à une société de secours mutuels, pour le couvrir contre les risques de maladie, maternité et décès. Le montant de cette cotisation est *fixé par lui*, mais reste, toutefois, obligatoire jusqu'à concurrence de 5 francs par mois, soit 60 francs par an.

Le montant de la cotisation obligatoire est donc, au total, pour un ouvrier gagnant, par exemple, 20 francs par jour (4e catégorie), de 132 francs par an (72+60), ou 11 francs par mois (6+5).

Les formalités nécessaires de déclaration et d'immatriculation incombent au chef d'exploitation et non au salarié. Exceptionnellement, les salariés qui ont des charges de famille et les salariés étrangers sont tenus de faire les déclarations nécessaires ainsi que les ouvriers déjà retraités.

Exceptionnellement, la loi prévoit, parmi les salariés agricoles, certains *assurés facultatifs*, petits chefs d'exploitation agricole, propriétaires, fermiers, et certains métayers. Cette catégorie d'assurés, dont nous parlerons prochainement, doit gagner un salaire forfaitaire de plus de 15.000 francs (chiffre à augmenter suivant les charges).

D'autre part, les vieillards âgés de 60 à 65 ans *pourront* s'assurer une pension de vieillesse en versant pendant 5 ans une cotisation double de celle qui est indiquée sur le tableau précédent.

Enfin, les femmes non salariées des salariés obligatoires ou facultatifs *pourront* bénéficier d'une assurance facultative *spéciale*. Celle-ci ne leur donnera droit qu'à des prestations réduites, mais ne leur coûtera que 10 francs par mois et couvrira dans une certaine mesure les risques maladie, maternité, décès et vieillesse. Les femmes mariées désirant bénéficier de cette assurance facultative spéciale devront présenter leur demande dans les six mois de la mise en application de la loi, ou de leur mariage ou de leur sortie de l'assurance obligatoire et, dans ce dernier cas, avant l'âge de 35 ans.

Enfin, certaines catégories de salariés restent en dehors de toute assurance : ce sont, par exemple, les enfants d'âge scolaire, les vieillards de plus de 60 ans, les salariés qui touchent plus de 15.000 ou 17.000 francs par an lorsqu'il s'agit d'assurés facultatifs antérieurement inscrits à l'assurance obligatoire et qui en sortiraient parce que leur rémunération aurait augmenté ; enfin, les salariés accomplissant moins de 90 journées de travail par an, et les salariés étrangers lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire faute de résidence réelle et permanente, se trouvent également en dehors des dispositions de la nouvelle loi.

Donc, en ce qui concerne les salariés agricoles, l'esprit général, dans lequel ont été conçues les dispositions précédentes, est celui d'un souci constant d'alléger les charges des intéressés ; en effet, seule l'assurance vieillesse est obligatoire quant au taux de la cotisation ; quant à l'assurance maladie-maternité-décès, la loi se contente de la rendre obligatoire pour un certain minimum de charge, à partir duquel l'assuré reste libre de fixer le taux de sa cotisation et de choisir la société de secours mutuels à laquelle il désire être affilié. En outre, toutes les déclarations nécessaires pour l'entrée du salarié dans l'assurance incombent au patron qui l'emploie.

Dans l'ensemble, la loi a donc cherché à adoucir le caractère obligatoire que conserve malgré tout pour les salariés agricoles cette mesure nouvelle, en même temps qu'elle s'efforçait de favoriser par certaines modalités avantageuses de l'assurance facultative, les femmes des salariés et les vieillards déjà retraités.

CHARLOTTE DROUARD,
rédactrice,
secrétaire de la Direction de l'Agriculture.

VITICULTEURS, ATTENTION... A L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE (1)

La situation est donc la suivante :

I

Le directeur du Laboratoire administratif, à la suite d'une analyse :

a) Qu'il n'a pu faire avec les méthodes qu'il juge les meilleures, mais exclusivement avec celles « imposées par la Commission permanente » (Décret du 22 janvier 1919, art. 20), et qu'il ne lui est pas permis de contrôler par une contre-épreuve ;

b) Qui ne constitue qu'un simple « triage parmi les échantillons à lui transmis d'après les termes mêmes de la circulaire ministérielle du 20 février 1907 ;

c) Qui « n'a aucun des caractères d'une expertise contradictoire (même circulaire) mais plutôt d'un « examen », avec une cinquantaine d'autres échantillons apportés en même temps au Laboratoire ;

d) Qui « ne doit que signaler, le cas échéant, l'anomalie du produit analysé » (même circulaire) ;

e) Qui doit « laisser aux experts prévus par la loi le soin de conclure, après s'être entouré de tous les renseignements concernant l'espèce » (même circulaire) ;

f) Qui « ne constitue, pour l'autorité judiciaire, qu'une indication, une présomption justifiant l'ouverture d'une instruction » (même circulaire).

Ce directeur, dis-je, a conclu : « Produit fraudé ».

Il est manifestement dans son tort, que ce produit soit ou non « fraudé ».

Il est dans son tort :

d'après la loi ;
d'après les instructions ministérielles ;
et d'après le bon sens lui-même.

En effet, ne connaissant du produit que

le nom sous lequel il est vendu,
la date du prélèvement
et le numéro d'inscription,

comme l'exige la loi (décret du 22 janvier 1919, art. 13, § 1er et art. 16 § 5, tous deux non modifiés par le décret du 30 déc. 1928 donc toujours en vigueur), il s'est permis en concluant : « Fraudé », de traiter ce produit comme un « cas d'espèce » — ce qui lui est impossible, et administrativement et scientifiquement — au lieu de le considérer « au point de vue général » et de conclure simplement : « Suspect », si les résultats analytiques trouvés par lui ne concordent pas avec la moyenne des résultats obtenus avec des produits de même dénomination.

II

Précisions pour mieux nous faire comprendre, et supposons qu'il s'agisse d'un vin.

(1) Voir *Revue*, Nos 1871 et 1874, pages 389 et 450.

Pour les vins, la Commission permanente a adopté, pour une discrimination rapide d'une probabilité de mouillage, des « constantes œnologiques » dénommées : Sommes Gautier, Blarez, etc. ; rapports Blarez, Halphen, Roos, etc. ; qui n'ont aucune valeur scientifique réelle pour calculer un mouillage éventuel, mais qui sont des plus commodes pour permettre au Laboratoire administratif le triage rapide ou classement, qu'on lui demande.

Le processus est simple :

Tous les vins satisfaisant à ces « constantes » et n'ayant pas plus de 2 gr. de sulfate de potasse par litre et d'un gramme de chlorure de sodium, sont tenus pour : « Normaux ».

Cela n'implique pas qu'ils le soient toujours si, par ailleurs, comme cela arrive souvent, une dénonciation ou des renseignements spéciaux recueillis par l'Administration permettent de les suspecter.

Mais la loi interdisant à l'Administration (voir les articles précités, et non modifiés du décret du 22 janv. 1919) de porter ces particularités à la connaissance du Laboratoire administratif, ce dernier est obligé de conclure : « Normal ». Il lui est impossible de faire autrement, et cela ne sauve nullement le fraudeur, comme on le comprend.

En effet, c'est ensuite à la Préfecture qu'il appartient de transmettre au Parquet.

1° L'analyse qui, par sa conclusion : « Normal », constate simplement que le fraudeur, s'il y en a un, a su faire cadrer, par des additions judicieuses de certaines substances, son produit avec les conditions exigées pour les produits de même espèce (un lait, par exemple, qu'on aura mouillé, puis additionné d'une cervelle de bœuf bien écrasée ou encore d'amidon, etc., pour rétablir la densité voulue au lactodensimètre) ;

2° La dénonciation ou les renseignements qui pourront permettre au Parquet, d'après les instructions du ministre de la Justice, en date du 29 sept. 1908, d'ouvrir une information, en dépit de la conclusion nécessairement favorable de l'analyse de triage. Le fraudeur n'échappera pas.

Loin qu'il y ait là quelque chose d'anormal, les droits respectifs de la défense et de l'action publique sont également assurés.

(Il y a, toutefois, reconnaissons-le, quelque chose d'anormal dans une telle conduite, mais seulement par comparaison avec les illégalités actuelles : c'est que l'Administration respecterait alors la loi tandis que, jusqu'ici, elle l'a toujours bafouée ! Mais c'est cette anomalie-là qui doit prendre fin, et l'Administration sera obligée de se soumettre quand les citoyens voudront, réellement et efficacement, invoquer contre elle cette loi qu'elle méprise. Pour le moment, profitant de l'indifférence générale, elle empiète de plus en plus sur les droits des contribuables négligents : ce monstrueux décret du 30 déc. 1928 et la condamnation que nous étudions ici en sont la preuve. Mais, « à trop tirer sur la corde, elle la cassera » et, grâce à son orgueil, accru par son impunité, « ça vient ! »).

III

De même, tous les vins ne satisfaisant pas aux « constantes œnologiques » ci-dessus, doivent être tenus pour suspects, et le bulletin d'analyse doit, d'après la loi, porter la conclusion : « Suspect », et rien d'autre.

De même, en effet, qu'un vin trouvé « normal » à l'analyse peut avoir été réellement falsifié, de même, un vin trouvé « suspect » dans les conditions prescrites par la loi au Laboratoire administratif, peut, en réalité, être « naturel, franc, loyal et marchand ».

Et c'est, précisément, parce que le chimiste officiel aura scrupuleusement constaté et signalé le désaccord des résultats analytiques trouvés avec les constantes œnologiques fixées par la Commission permanente pour une discrimination rapide, qu'il sera possible, par l'étude plus minutieuse voulue par le législateur souverain sous le nom d'expertise contradictoire, de préciser si ce désaccord provient de circonstances de fait délictueuses, ou s'il s'explique, au contraire, tout naturellement par les conditions de culture, de cépages, de climat, de maladies cryptogamiques, etc.

On comprend, par suite, qu'un directeur de laboratoire administratif commet :

Soit une forfaiture,

Soit une faute professionnelle,

quand il conclut : « Fraudé », car :

1° Ou bien, il possède des renseignements particuliers qui l'y autorisent, et il n'a pu les avoir que par une « collusion », c'est-à-dire une forfaiture ;

2° Ou bien, il a considéré comme « cas d'espèce » une substance qui doit être pour lui, par la volonté souveraine du législateur, un « cas général », et c'est une « faute professionnelle ».

IV

Avec le bulletin du Laboratoire administratif, le juge d'instruction est en possession d'un second rapport.

En effet, les deux experts contradictoires, à leur tour, à la suite de leurs deux analyses :

a) Qu'ils ont faites, chacun de leur côté, par les méthodes qu'ils ont jugées les plus sûres, les plus précises, et qu'ils ont pu contrôler à leur gré par d'autres plus ou moins nouvelles ;

b) Qu'ils ont faites à leur aise, sans précipitation, en y mettant tout le temps nécessaire, en raison de ce que leur attention est uniquement appelée sur cet échantillon-là, objet d'une contestation entre l'inculpé et le laboratoire administratif, toutes conditions inexistantes lors de l'examen de la même substance par ce dernier, qui a de nombreux échantillons à examiner chaque jour et qui doit remettre le bulletin d'analyse dans les huit jours (Décret du 22 janvier 1919, art. 21) ;

c) Qu'ils ont faites, connaissant « les procès-verbaux de prélèvement » (même décret, art. 27), « les factures, lettres de voitures, pièces de régies et, « d'une façon générale, tous les documents que l'inculpé a jugé utile de pro- « duire, ou que le juge s'est fait remettre » (même décret, même article) ;

Ces deux experts, dis-je, après « discussion en commun de leurs conclusions » conformément à l'obligation que leur en fait le même art. 27 du décret du 22 janvier 1919, article non modifié par le nouveau décret du 31 décembre 1928, sont tombés absolument d'accord pour affirmer, en un seul rapport, que :

« La suspicion — légitime, en raison des anomalies révélées par l'analyse « de triage, et que le laboratoire administratif a eu le tort de transformer en « une affirmation de « fraude » — s'évanouit en présence des circonstances « de fait de l'espèce en cause, et le produit incriminé est, en réalité, naturel, « franc, loyal et marchand. »

L'ancien article 29 du décret du 22 janvier 1919 était ainsi conçu :

« Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers-expert pour les dé- « partager, etc. »

Il n'envisage pas le cas où les experts sont d'accord, comme dans l'espèce X, de Bordeaux, et cela se comprend, car la poursuite n'a, dès lors, plus d'objet ; le « non-lieu » s'impose.

V

Or, X, par application du nouveau décret du 31 décembre 1928, modifiant l'art. 29 précité du décret du 22 janvier 1919 et modifiant celui-là seul, a été condamné. Voici ce nouvel article : Nouvel art. 29. — « Si les deux premiers experts sont d'accord... » Arrêtons-nous. Nous sommes en France, et le décret est rédigé en français. Occupons-nous donc du sens du texte, et non de la volonté de l'Administration.

Si les deux experts, nommés par le juge d'instruction, l'un pour le ministère public, l'autre pour l'inculpé, sont, d'après le texte, « les deux premiers », c'est que, avant eux, dans cette affaire, il n'y a jamais eu d'expert, sans quoi ils seraient les « deuxième et troisième » et non pas les « deux premiers » experts.

Tout Français, comprenant sa langue, est donc certain que le chimiste de triage, ou directeur du Laboratoire administratif, qui a analysé la substance incriminée, n'est pas un « expert », au sens juridique du mot.

Il n'a rien à voir avec « l'expertise contradictoire », expressément voulue par le législateur souverain, et exigée, d'après la jurisprudence répétée de la Cour de cassation, comme « contradictoire jusqu'au bout ».

Il n'a rien à y voir, puisque cette expertise contradictoire ne peut, éventuellement, venir à l'existence qu'une fois le travail du chimiste administratif fini et bien fini. C'est, en effet, la conclusion de ce travail qui, le cas échéant, pourra décider le juge à provoquer cette expertise.

Mais, une fois cette expertise déclenchée, la volonté souveraine du législateur est que les deux experts nommés assument toute la responsabilité scientifique de l'affaire, à l'exclusion absolue du laboratoire administratif qui n'a jamais joué le rôle d'expert, comme le prouve l'art. 13, § 1er du décret du 22 janvier 1919, non modifié, et même comme le prouve le nouvel art. 29 du décret du 31 décembre 1928, dont les cinq premiers mots refusent nettement, pour tout Français comprenant la langue française, la qualité d'expert au

chimiste officiel du Laboratoire administratif dans le cas d'espèce visé par ce même « nouvel » article 29.

Continuons la lecture :

« Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions « du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de « falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera com- « muniqué par le juge d'instruction au signataire du rapport du laboratoire...» (Je m'abstiens de faire figurer dans ce texte la « calinotade » qui termine ce paragraphe, et la transcris à part, comme on fait d'une perle de prix) :

« ...Sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à « l'expertise, en qualité d'expert. »

Vous comprenez, ami lecteur :

1° D'après ce membre de phrase, le directeur du Laboratoire administratif, après avoir conclu à la falsification, peut, néanmoins, être désigné comme expert par le juge, — car je pense bien que ce n'est pas l'inculpé qui ira le choisir ! — dans l'expertise contradictoire qui va suivre.

C'est là une « monstruosité juridique » !

C'est une chose révoltante, même pour le simple bon sens !

Et, pourtant, ce jésuitique nouveau décret du 31 décembre 1928 l'entérine comme légalement possible !

Et pas un jurisconsulte n'a protesté depuis 16 mois !

Et le Conseil d'Etat, prétend-on, aurait donné un « avis favorable » le 2 août 1928 ! Est-ce bien sûr ?

2° D'après ce même membre de phase, le directeur du Laboratoire administratif n'était donc pas « expert » dans ses fonctions de « chimiste de triage », ce qui confirme bien notre interprétation ci-dessus du charabia de ce nouvel article 29.

Il n'y a, en effet, comme « experts contradictoires », que ceux nommés à la suite de l'analyse de triage. « L'expertise contradictoire » prescrite par la loi ne commence qu'à ce moment-là, et se termine lorsque les deux experts, d'accord sur leurs conclusions, ont déposé un rapport commun.

3° D'après ce membre de phrase, enfin, le directeur du Laboratoire administratif, une fois nommé véritablement « expert contradictoire » par le juge d'instruction, peut changer d'avis en discutant de vive voix avec son collègue, — comme le veut l'art 27, non modifié, du décret du 22 janvier 1919, — et l'information est dès lors close par un non-lieu.

Mais on comprend que :

a) Si on lui donne, comme le fait le nouvel article 29, un mois entier pour recevoir les « ordres » du Service des fraudes à Paris, qui ne cesse — comme je puis en fournir de nombreuses preuves — d'intervenir dans les affaires de province et des colonies, au lieu de lui donner 48 heures pour étudier le rapport des deux experts ;

b) Si on ne l'oblige pas à discuter de vive voix avec eux, qui ont eu en mains tous les renseignements possibles avant de conclure contrairement à son avis ;

c) Si on lui permet de répondre par des observations écrites, et sans une sanction des plus sévères au cas où il serait ultérieurement établi, sans discussion possible, que les deux experts, — qui vont être mis de côté par application du nouvel article 29 — avaient raison contre lui.

On comprend, dis-je, qu'il est naturel, qu'il est tout ce qu'il y a de plus « humain », dans ces conditions, de ne pas reconnaître qu'on s'est trompé et de laisser condamner des innocents, puisqu'on est assuré non seulement de l'impunité, mais de la faveur du Service central et d'un fructueux avancement !

(*A suivre.*) MAC GRELLET.

LE XXe CONGRES DE LA CONFEDERATION GENERALE DES ASSOCIATIONS VITICOLES DE LA BOURGOGNE

La crise économique actuelle pose de nombreux problèmes que les Pouvoirs publics essaient de résoudre en conciliant, dans la mesure du possible, les intérêts particuliers, régionaux et généraux, les désirs du producteur et ceux du consommateur. C'est par l'intermédiaire de leurs groupements agricoles que les producteurs ont la possibilité de présenter leurs points de vue et de défendre leurs revendications.

Une de nos grandes provinces viticoles vient de faire entendre sa voix. Le dimanche 20 juillet s'est en effet tenu, à Chalon, le Congrès de la Confédération Générale des Associations viticoles de la Bourgogne, sous la présidence de M. le docteur Ozanon, entouré des membres du bureau et des parlementaires de la région.

La plupart des questions intéressant les viticulteurs ont fait l'objet d'exposés, de commentaires, de discussions suivis de vœux précisant le point de vue bourguignon. Le procès de Dijon, jugé le 28 mars 1930 et qui a suscité tant de polémiques, a été simplement évoqué par M. le docteur Ozanon. Celui-ci a rappelé la position d'attente prise par le Conseil d'administration de la Confédération et traduite par l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil, constatant que la consultation des Associations adhérentes décidée dans sa séance du 3 septembre dernier, a révélé des appréciations très différentes sur le statut bourguignon, résultant de l'assignation du 2 juillet 1929, devant le tribunal de Dijon, par le Syndicat général des Producteurs de grands vins de la Côte-d'Or, estime que l'intérêt général de la viticulture bourguignonne commande dans ces conditions de laisser la procédure se poursuivre devant le tribunal de Dijon et se réserve, le moment venu, de saisir à nouveau la question et de préciser alors utilement le point de vue confédéral. »

Etant donné l'importance des rapports déposés sur les autres points du programme, nous nous bornerons à signaler les vœux émis.

Statut fiscal des Coopératives de production

« Le Congrès de la C. G. A. V. B., réuni à Chalon-sur-Saône, le 20 juillet 1930, après avoir pris connaissance du projet de loi déposé par le gouverne-

ment le 26 juin, conformément à l'engagement pris par MM. les ministres des Finances et du Budget, constate avec plaisir que dans l'exposé des motifs le gouvernement reconnaît que « le sort de l'agriculture française est lié à celui de la coopération, qu'assurer la prospérité des coopératives, c'est à la fois encourager la production, assurer des débouchés aux producteurs, éviter l'exode des populations rurales vers les villes, en assurant à la famille agricole une juste rémunération de ses peines, et qu'économiquement et socialement les coopératives doivent être encouragées. Cette reconnaissance de la valeur de la coopération agricole et de sa nécessité pour la prospérité non seulement de l'agriculture, mais aussi de l'économie nationale, ceux qui luttent depuis longtemps pour la coopération agricole, ceux qui ont consacré leur intelligence, leur cœur, leur temps aussi, pour la création des coopératives de production de toutes sortes, les membres de nos coopératives et aussi tous les agriculteurs l'enregistrent avec joie.

« Il regrette cependant que le seul critérium coopératif n'ait pas été retenu dans le projet gouvernemental, car ils voient dans celui choisi, beaucoup de difficultés d'exécution et redoutent des injustices. Enfin, ils ne peuvent admettre que les coopératives ne soient pas autorisées à mettre en vente au détail les produits de leurs adhérents dans des magasins distincts de leur établissement principal. Alors que l'un des buts les plus intéressants de la coopération est de permettre le rapprochement du consommateur et du producteur, l'article 2 du projet interdit par exemple aux vignerons coopérateurs de mettre à la portée des consommateurs les vins en installant la vente au détail dans des magasins situés en ville. La consommation est en droit de trouver cette conception du projet législatif en désaccord grave avec ses intérêts. En conséquence, le Congrès demande que l'article 2 soit ainsi rédigé : « Toutefois, les sociétés coopératives qui par dérogation au 2e paragraphe auraient de justes raisons de faire porter des opérations sur des produits ne provenant pas des exploitations de leurs membres ou qui, par dérogation à la troisième condition stipulée au 5e paragraphe de l'article précédent, effectueraient des ventes au détail en utilisant des magasins distincts de leur établissement principal ne seraient pas redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires pour lesdites opérations ou ventes, à la condition que ces ventes soient retracées dans une comptabilité distincte ».

« Prie M. le président du Conseil de prendre cette demande en considération et de faire tous ses efforts pour que ce projet de loi vienne en discussion devant le Parlement dès la reprise des travaux de celui-ci. »

Les Caves coopératives et le Crédit agricole

« La C. G. V. B., prenant acte de l'exposé du rapporteur en ce qui concerne la nécessité d'accorder des facilités supplémentaires aux organisations coopératives, et en particulier aux caves coopératives,

« Emet le vœu :

« 1° Que l'avance à long terme accordée par la Caisse nationale de Crédit agricole puisse être portée à trois fois le capital social, avec intérêt à 2 %, comme autrefois ;

« 2° Qu'un délai de 10 ans soit accordé aux coopératives pour le remboursement de ladite avance en ce qui concerne les bâtiments, et de 15 ans en ce qui concerne le matériel ;

« 3° Que chaque fois que des caves coopératives sont atteintes dans leur production par des calamités agricoles, le paiement de leurs intérêts soit ajourné d'une année ;

« 4° Que les frais de premier établissement des coopératives soient diminués et les formalités de fondations simplifiées. »

Le vote de ce vœu avait été précédé d'un exposé de M. Boulay, fondateur de la première Cave coopérative mâconnaise, qui a donné un aperçu de la cadence rapide avec laquelle s'est développé le mouvement coopératif dans les départements de Saône-et-Loire, du Rhône et de l'Isère, où fonctionnent actuellement 25 Caves coopératives groupant les récoltes de 3.000 petits viticulteurs.

La protection contre les calamités agricoles

« Considérant que la production agricole ne peut plus demeurer sans protections efficaces contre les ravages des calamités agricoles ;

« Considérant que le système en vigueur des secours individuels occasionnels est condamné par l'expérience, aboutit souvent à l'arbitraire et n'apporte pratiquement qu'un intérêt réel minime, qu'il est possible de le remplacer par un régime d'assurance rationnellement organisé ;

« Considérant que l'intervention de la collectivité doit jouer, en vertu de la solidarité nationale au profit des producteurs victimes des calamités agricoles, comme elle a joué au profit des régions dévastées ;

« Reconnaît que le gouvernement est décidé à organiser la protection contre les calamités agricoles et constate qu'il a déposé à cet effet un projet de loi sur le bureau de la Chambre, donne son adhésion de principe à ce projet ;

« Demande cependant : 1° que des modifications soient apportées au articles 2 et 3, modifications qui réserveront aux seules sociétés mutuelles agricoles d'assurance et de réassurance constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900, les subventions et facilités prévues par ces articles, qui admettent au bénéfice des réductions sur leurs primes ou cotisations annuelles d'assurance, tous les exploitants agricoles ;

« 2° Que soit augmentée et aménagée la dotation prévue pour le fonds de secours parce qu'elle apparaît devoir être absolument insuffisante et que par conséquent les résultats attendus seront nettement inopérants, comme avec le système en vigueur actuellement ;

« 3° Que dans le cas d'impossibilité d'augmenter dans la mesure vraiment nécessaire les ressources du fonds de secours, celui-ci soit supprimé et que toute sa dotation prévue à l'article 4 soit reportée à l'organisation du fonds d'assurance, de réassurance et de garantie, en faveur des sociétés mutuelles agricoles d'assurance constituées, conformément à la loi du 4 juillet 1900 ;

« Que le Parlement poursuive la mise au point et le vote de ce projet dans les délais les plus courts. »

Le projet de loi sur les vins

« La Confédération Générale des Associations viticoles de la Bourgogne prend acte que le gouvernement, par le dépôt de son projet de loi sur la production des vins, reconnaît qu'il est nécessaire d'intervenir énergiquement pour solutionner la question viticole ;

« Après avoir étudié le projet gouvernemental, la C. G. A. V. B. constate que celui-ci constitue par ses dispositions essentielles une atteinte grave à la liberté et au droit de la propriété individuelle ;

« Qu'il sera d'une application difficile en raison du morcellement de la propriété viticole dans la métropole et de la difficulté du contrôle, en Algérie notamment (exemple : possibilité de répartir une propriété viticole sur plusieurs membres d'une même famille, pour bénéficier du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi) ;

« Qu'il ne tient pas suffisamment compte des conditions de production dans les différentes régions viticoles ;

« Qu'ainsi son efficacité apparaît très problématique et qu'il institue une pratique de malthusianisme en matière de production viticole au lieu de laisser jouer librement les initiatives indispensables au progrès ;

« Que ce projet est un véritable impôt supplémentaire sur la production viticole française supérieur en certains cas aux droits de douane sur les vins étrangers à leur entrée en France ;

« Qu'il soulève des objections très sérieuses de la part des consommateurs qui sont fondés à le considérer comme une restriction à la libre concurrence ;

Qu'il est, en fait, beaucoup plus attentatoire aux libertés de tous que le projet de la Fédération des Associations viticoles de France, présenté en décembre 1929, lequel ne brimait personne, laissant à l'Algérie la possibilité de développer sa production en même temps qu'elle augmenterait ses débouchés :

« Par ces motifs :

« La C. G. A. V. B. demande aux représentants de la Bourgogne viticole au Parlement de rejeter le projet gouvernemental purement et simplement :

« La C. G. A. V. B. estime que la viticulture nationale aurait plus besoin d'une aide efficace et d'une liberté plus large que de lois nouvelles entravant son essor. En conséquence, elle demande que soit simplement réglementé l'approvisionnement du marché payant français entre les productions métropolitaine et algérienne suivant l'exemple du marché des alcools et du sucre entre la Métropole et les Antilles qui sont aussi des départements français, qu'un appui sérieux soit apporté par le gouvernement aux Associations viticoles françaises pour aider les producteurs à favoriser la consommation des vins tant dans le pays qu'à l'étranger, à emmagasiner, par la création de Coopératives les excédents en années pleines, à réprimer les fraudes quelles qu'elles soient et ainsi concilier par des mesures équitables les intérêts des producteurs et des consommateurs.

A. D.

ACTUALITÉS

Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Situation du vignoble des Pyrénées-Orientales (E. G.). — Sept décrets relatifs à la consommation des vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 10°, 9°. 7°, 6°5 et 8 degrés.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Pendant ces derniers jours, la température moyenne s'est rapprochée de la normale des mois de juillet-août.

Nous avons bien eu quelques orages localisés, mais peu importants, malgré des grêlons mêlés à la pluie qui d'ailleurs n'a pas été abondante dans la région de Montpellier. Certains coteaux auraient même besoin d'un peu d'eau.

Les effets du Mildiou ou Rot Brun de la rafle continuent à se manifester par la dessiccation des grappes attaquées depuis quelque temps. Ce qui fait dire à beaucoup de viticulteurs qu'on constate de nouvelles attaques.

Les opérations de sulfatage sont un peu plus espacées et un certain nombre de viticulteurs ont même suspendu les applications de produits cupriques.

Pour consacrer la main-d'œuvre aux sulfatages, on avait un peu négligé les soufrages, ce qui a été cause de l'apparition un peu partout de taches d'Oïdium, sauf dans les vignes de ceux qui ont mélangé quelquefois à leurs bouillies, un peu de soufre colloïdal liquide, malgré deux applications de soufre en poudre seul.

L'Esca a commencé depuis fin juillet à causer la mort brusque de quelques ceps, ce qui prouve qu'il y a encore de l'eau dans le sous-sol.

On a négligé dans notre région, cette année, de badigeonner les plaies des souches vieilles avec des produits arsénicaux, ce qui sera peut-être cause d'une mortalité plus grande dans le mois d'août, de vieux ceps sur lesquels l'Esca s'est développé.

Nous prévoyons toujours, sans nouvelles attaques, une demi-récolte dans les départements gros producteurs.

En général, les greffages sur place n'ont pas eu de réussite cette année. De plus, les greffons qui s'étaient développés ont été violemment attaqués par le Mildiou, malgré les sulfatages qui n'ont pas empêché les feuilles d'être grillées et emportées. Le cryptogame a même attaqué les jeunes pousses avant qu'elles soient transformées en bois.

Dans les vignes où les chevaux peuvent passer, on laboure le matin avant que le soleil chauffe. Les jeunes greffes et les plantiers doivent être labourés et principalement après les pluies, pour conserver un peu d'humidité dans la couche arable.

La greffe à la mayorquine n'est pas encore bien pratiquée dans notre région, parce que les praticiens de ce mode de greffage sont rares. Nous pensons toutefois que ce greffage se répandra lorsqu'il sera un peu plus connu et que nous aurons de bons ouvriers praticiens. Comme la greffe à la mayorquine se pratique en août, on peut au printemps reprendre les manquants au moyen de la greffe en fente. On obtient ainsi des vignes plus régulières au début qu'avec la greffe en fente, sauf très bonne réussite de celle-ci.

Dans le prochain numéro, nous décrirons le mode de greffage à la mayorquine.

La véraison a commencé pour certains cépages et l'on fait la cueillette des chasselas.

Dans les caves, il faudra bientôt commencer les nettoyages à fond, vérifier et préparer les caves, les pressoirs et tous les ustensiles pour les vendanges.

Intervenir dès maintenant, afin que les municipalités mettent les chemins ruraux en état pour faciliter la rentrée des vendanges. Beaucoup de chemins ont été détériorés par les fortes pluies d'hiver et les orages torrentiels du printemps et de l'été.

Les olives assez clairsemées qui sont restées après la floraison grossissent à vue d'œil et seront presque toutes cueillies pour la préparation en vert. Il en

restera très peu sur l'arbre pour être cueillies l'hiver et destinées à produire l'huile.

Marchés vinicoles et défense du vin. — Nos derniers marchés vinicoles, tenus dans les grands centres de notre région, ont été peu animés et bien moins fréquentés que les précédents.

Les achats semblent s'être ralentis, quoique les offres par les courtiers soient encore assez nombreuses.

Les reventes du commerce sont terminées et les propriétaires, détenteurs de vins même de la récolte 1928, résistent aux offres de 17 francs le degré, oubliant les mois angoissants de mévente qu'ils viennent de traverser.

Certains ne veulent pas donner d'échantillons à moins de 20 francs le degré.

Malgré la forte diminution de la récolte en perspective, nous trouvons l'entêtement de certains propriétaires viticulteurs exagéré et peut-être nuisible à leurs intérêts et aux nôtres.

Le gros commerce qui s'était emballé, à moins que ce soit par calcul et afin de revendre à des prix très avantageux des vins achetés bon marché, semble s'être ravisé. L'activité d'achats s'est ralentie. Malgré cela, les cours se maintiennent à la hausse.

Des ventes sur souches se sont faites ces derniers jours, à des prix variant entre 15 et 17 francs le degré.

Les retiraisons et les expéditions ont été assez actives, puisque la location des wagons-réservoirs qui était dans la première quinzaine de juillet de 2 fr. 50 à 3 francs par hecto-voyage, est passée cette semaine à 5 et 6 francs l'hecto.

Les vins d'Espagne n'arrivent pas encore dans le port de Sète ; mais si les cours se maintenaient à la hausse, nous enregistrerions bientôt l'arrivage de navires. Les vins d'Algérie se paient quai Sète, tous frais compris, 14 et 15 francs le degré. Paiement comptant.

Pendant ce temps, des décrets parus à l'*Officiel* du 29 juillet réglementent le degré alcoolique et l'acidité des vins récoltés dans les différentes régions de la France. Les chimistes vont avoir du travail et les tribunaux verront sensiblement augmenter les affaires à mettre au rôle. Souvent par la faute d'agents de répression un peu trop tâtillons.

Certains veulent faire baisser le prix des vins à la vente, même celui des vins de cru, sans tenir compte des restaurants de luxe dans lesquels ils sont servis.

La fameuse réglementation de la contenance des bouteilles demandée par les mêmes personnages a été aussi obtenue et ne produira pas un grand effet sur la consommation, ni sur les cours des vins à la production. Cela servira à faire tracasser les expéditeurs et les débitants par des agents trop zélés qui trouveront un millimètre de trop entre le bouchon et le liquide.

Par une réglementation outrancière obtenue à la suite de démarches de politiciens qui veulent se faire une réclame personnelle, nous seront bridés de telle façon qu'il n'y aura plus de liberté ni d'initiative particulière.

On regrettera certainement cet enchaînement et ceux qui recherchent la popularité pourraient bien obtenir un résultat contraire.

Nous continuons à penser qu'on s'adresse trop à l'Etat pour toutes choses et qu'il vaudrait mieux la liberté et laisser agir la libre concurrence. La France ne sera bientôt plus un pays de liberté individuelle. — E. F.

Situation du vignoble des Pyrénées-Orientales. — L'invasion de Mildiou qui paraissait enrayée s'est au contraire propagée et développée ces dernières semaines. A un vent du Nord sec et chaud, qui n'a d'ailleurs soufflé que peu de jours, ont succédé des alternances de température tout à fait défavorables : tantôt brumeux, tantôt ensoleillé, presque toujours humide et orageux, le temps ainsi propice aux nouvelles contaminations n'a fait qu'accroître le mal déjà existant. Nombreuses sont aujourd'hui, dans beaucoup de tènements, les vignes mildiousées reconnaissables à leur teinte rouillée,

On découvre les premières attaques du cryptogame sur les jeunes pousses du sommet et des ramifications secondaires.

Réconfortés et encouragés par l'amélioration et l'affermissement des cours du vin, nos vignerons n'abandonnent pas la lutte ; ils continuent sans relâche les traitements cupriques, s'efforçant par des sulfatages et des poudrages répétés de sauver ce qui jusqu'ici n'a pas été atteint. Il est malheureusement certaines grappes présentant un point d'attaque dans le pédoncule et dont le dépérissement ne peut donc être arrêté.

Quant aux grappes saines, elles se développent normalement ; les grains grossissent vite et il est à souhaiter qu'après la véraison, l'Eudémis et la Cochylis ne viennent pas achever l'œuvre dévastatrice du Rot gris et celle non moins redoutable de l'Oïdium, dont l'envahissement, encore peu étendu, cependant, a en effet été également constaté sur différents points du vignoble. — E. G.

Sept décrets relatifs à la consommation des vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 10°, 9°, 7°, 6°, 5 et 8 degrés

Le Président de la République française,

Vu l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 1er janvier 1930 sur les vins ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu les décrets des 19 août 1921 et 15 août 1925 sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, et du 31 janvier 1930 sur les vins de liqueur ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu l'avis de la commission technique permanente ;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture,

Décrète :

I

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 10 degrés, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Alger, Oran, Constantine.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 10 degrés, mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit doit être au moins égale à 2,5 pour les vins rouges et à 3,0 pour les vins blancs ;

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.
0,92 pour les vins titrant 6° d'alcool total.
0,77 pour les vins titrant 6°5 d'alcool total.
0,65 pour les vins titrant 7° d'alcool total.
0,55 pour les vins titrant 7°5 d'alcool total.
0,47 pour les vins titrant 8° d'alcool total.
0,42 pour les vins titrant 8°5 d'alcool total.
0,37 pour les vins titrant 9° d'alcool total.
0,33 pour les vins titrant 9°5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1° par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux

vins vendus sous une appellation d'origine dans les conditions prévues par la loi du 6 mai 1919, aux vins mousseux, aux vins de liqueur, ainsi qu'aux vins destinés à la préparation d'eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine et effectivement employés à cet usage.

II

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 9 degrés, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Corse.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 9 degrés, mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit doit être au moins égale à 2,5 pour les vins rouges et à 3,0 pour les vins blancs :

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.
0,92 pour les vins titrant 6°0 d'alcool total.
0,77 pour les vins titrant 6°5 d'alcool total.
0,65 pour les vins titrant 7°0 d'alcool total.
0,55 pour les vins titrant 7°5 d'alcool total.
0,47 pour les vins titrant 8°0 d'alcool total.
0,42 pour les vins titrant 8°5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1° par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

III

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 7 degrés, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905 et produits dans les départements suivants : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ain, Haute-Vienne, Corrèze, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Ardèche, Lozère, Aveyron.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 7 degrés, mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit doit être au moins égale à 2,0 pour les vins rouges, et à 2,5 pour les vins blancs ;

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,00 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.
0,86 pour les vins titrant 6° d'alcool total.
0,73 pour les vins titrant 6°5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1 degré par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

IV

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 6°5, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine-et-Oise, Loiret, Cher, Indre, Allier, Yonne, Nièvre, Aisne, Marne, Aube, Haute-Marne, Seine-et-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Saône, Doubs, Jura, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 6°5, mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit doit être au moins égale à 2,3 pour les vins blancs, et 1,8 pour les vins rouges ;

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.

0,90 pour les vins titrant 6°0 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1° par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

V

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 8 degrés, préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Lot, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés, titrant moins de 8 degrés, mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit, doit être au moins égale à 2 degrés 5 pour les vins rouges, et à 3 degrés pour les vins blancs ;

2° L'acidité fixe, par degré d'alcool, doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 6 degrés 5 d'altool total.

0,92 pour les vins titrant 6 degrés d'alcool total.

0,77 pour les vins titrant 6 degrés 5 d'alcool total.

0,66 pour les vins titrant 7 degrés d'alcool total.

0,57 pour les vins titrant 7 degrés 5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec, à 100 degrés, déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucre excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1 degré par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

VI

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 8° préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône, Loire.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 8° mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'alcool sec réduit doit être au moins égale à :

3,0 pour les vins blancs et 2,5 pour les vins rouges ;

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.

0,90 pour les vins titrant 6° d'alcool total.

0,77 pour les vins titrant 6° d'alcool total.

0,65 pour les vins titrant 7° d'alcool tatal.

0,55 pour les vins titrant 7°5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1 degré par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

VII

Article premier. — Sont considérés comme propres à la consommation les vins d'un titre alcoolique égal ou supérieur à 8° préparés suivant les usages locaux, loyaux et constants, consacrés ou définis par les règlements d'application de la loi du 1er août 1905, et produits dans les départements suivants : Charente, Charente-Inférieure, Vienne, Deux-Sèvres.

Art. 2. — Sont également considérés comme propres à la consommation les vins ci-dessus visés titrant moins de 8° mais seulement si leur composition répond aux conditions ci-après :

1° La quantité d'alcool total en poids par gramme d'extrait sec réduit doit être au moins égale à 2,5 pour les vins blancs, et 2,0 pour les vins rouges ;

2° L'acidité fixe par degré d'alcool doit être au moins égale à :

1,10 pour les vins titrant 5°5 d'alcool total.

0,90 pour les vins titrant 6°0 d'alcool total.

0,77 pour les vins titrant 6°5 d'alcool total.

0,65 pour les vins titrant 7°0 d'alcool total.

0,55 pour les vins titrant 7°5 d'alcool total.

L'extrait réduit est la quantité d'extrait sec à 100° déterminée par la méthode officielle, diminué de la quantité de sucres excédant 1 gramme.

L'acidité fixe est l'acidité fixe évaluée en acide sulfurique.

Le degré alcoolique total est le degré alcoolique mesuré par distillation, augmenté, le cas échéant, de 1° par 18 grammes de sucre non fermenté, par litre de vin.

Conformément à l'article 2 de la loi du 1er janvier 1930, est interdite la vente, hors du département de production, des vins ne répondant pas aux conditions fixées par le présent article.

Les contrevenants seront poursuivis pour l'application des peines prévues par l'article 6 de la loi du 1er janvier 1930.

Fait à Rambouillet, le 28 juillet 1930. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,

FERNANT DAVID.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 8° environ, 130 à 135 francs ; 9°, 145 à 155 fr. ; 10°, 160 à 170 fr. ; Corbières 11°, 180 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 180 fr. et au-dessus ; Vin blanc supérieur, 190 fr. et au dessus.

Ces prix s'entendent à l'hecto nu, pour marchandises prises en Entrepôt-Paris, livrées dans les fûts du vendeur prêtés pour 15 jours.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires 8°5 à emporter, de 180 fr. et au-dessus ; Vin rouge ordinaire de 9° 190 fr. et au-dessus ; Vin rouge 10°, 210 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 8° ½ à 9°, 225 fr. et au-dessus, 9° ½ à 10°, 245 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 520 fr. à 550 fr. ; vin blanc dit de comptoir, à 600 fr. Picolo, 600 fr. Bordeaux rouge vieux, 950 fr. Bordeaux blanc vieux, 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris. — Vins rouges au litre, de 1 fr. 75 à 2 fr. 30. Vins blancs, de 2 fr. 30 à 2 fr. 40.

Bordeaux. — Vins blancs 11 à 12°, les 9 hectolitres, 2.000 fr. Vins rouges, 2.000 à 2.200. Saint-Emilion, 2.000 à 2.500 fr.

Beaujolais. — Suivant choix, la barrique, rouges, Mâcon 1res côtes, de 600 à 700 fr. Mâconnais, 450 à 600 fr. ; blancs, 500 à 850 fr. Beaujolais, de 575 à 875 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, » fr. à » fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de 450 à 500 francs. Vins blancs de Blois, 400 à 450 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vins blancs 1928 supérieurs, de 500 à 800 fr. Vins rouges, 9°5 à 11°, de 300 à 350 fr. l'hectolitre. Gros plants 1928 ordinaires, 450 fr. Gros plants 1928 supérieurs, 600 fr.

Vins d'Anjou : Rouges Cabernet, de 500 à 700 fr. Rosés supérieurs, de 700 à 900 fr. Vins blancs ordinaires, de 350 à 500.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1929, 1er choix, 600 à 650 fr. ; 2e choix, de 550 à 600 fr. Gros plants 1929, de 200 fr. à 300 fr. la barrique nue prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1929 : Rouge, de 12 fr. 25 à 14 fr. 50 le degré. Vins blancs, de rouges, 12 fr. » à 13 fr. » le degré. Blancs de blancs, de 13 fr. 50 à 14 fr. » le degré. Vins pour la distillerie, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de marc, » à » fr. les 100°. Marc rectifié extra neutre, » fr.

Midi — *Nîmes (4 août 1930).* — *Cote officielle :* Vins rouges, de 18 fr. » à 19 fr. » le degré, supérieurs, de » fr. » à » fr. » le degré. Costières, de » fr » à » fr. » le degré. Picpoul, de » fr. » à » fr. ». Rosé, Paillet, » fr. » à » fr. » le degré, pas d'affaires. Trois-six de vin 86°, de » fr. à » fr. ; trois-six de marc 86°, de » fr. à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Vins à distiller, de 9 fr. 50 à 10 fr. le degré.

Montpellier (5 août). — Vins rouges 1929 : de 8° ½ à 11°, de 130 à 175 fr. l'hecto ; supérieur, de 9° à 11°, de 115 à 150 fr. l'hecto. Vins rosés, de » fr. » à » fr. Vins blancs de blancs, 11°2, à » fr. l'hectolitre. Esprit de vin à 86°, de » à » fr. les 100 degrés. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, » fr. les 100°. Marc 52°, » fr. à » fr. Esprit de marc à 86°, de » à » fr. ; rectifié de 95 à 97°, de » à » fr. Pas d'affaires.

Béziers (1er août). — Récolte 1929 : Vins rouges de 15 fr. 50 à 18 fr. » le degré. Rosés, de 15 à 16 fr. le degré. Bourrets et Picpouls, de » à » fr. le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » fr. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » fr. ; trois-six de marc 86° » à » fr. Eau-de-vie de marc 52°, de » à » fr.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 3 août 1930 Vins, de 17 fr. » à 18 fr. », le degré avec appellation d'origine minervois.

Perpignan (2 août 1930). — Vins rouges 1929. Vu les dégâts résultant des maladies qui s'accentuent au vignoble, la propriété résiste aux offres en hausse qui lui sont faites par le commerce, de 8 à 11°, de 16 fr. » à 17 fr. 50 le degré.

Carcassonne (2 août). — Vins rouges 1929, de 17 fr. » à 18 fr. » le degré.

Alsace. — Vins blancs courants, nouveaux. — H.-Rhin de 200 à 220 fr ; B.-Rhin, de 190 à 210 fr. ; 1928, H.-Rhin, de 300 à 360 fr. ; B.-Rhin, de 280 à 300 fr. — Vins blancs, nouveaux 1929 : H.-Rhin, de 360 à 450 fr. ; B.-Rhin, de 380 à 400 fr.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, l'hectolitre, 163 fr. » à 176 fr.; orges, 88 fr » à 108 fr.; escourgeons, 76 fr. à 90 fr.; maïs, 98 fr. à 102 fr. 50; riz, 165 fr.; seigle, 93 fr. à 100 fr.; sarrasin, 91 fr. à 93 fr. »; avoines, 65 fr. » à 85 fr. — On cote les 100 kgr. à New-York, les blés 94 fr. 95 à » fr. ». Buenos-Ayres, 96 fr. 50 à » ». Chicago, 83 fr. 18. — Sons, 53 fr. à 60 fr.; son mélasse, 91 fr. — Recoupettes, de 45 à 55 fr.; remoulages, de 60 à 85 fr. — Semences : Blés, » à » fr. »; avoines, » à » fr.; » à » ; seigles, » fr.

Pommes de terre. — Nouvelles, du Midi, de » à » fr.; de Paris, » à » fr. — Hollande commune, de 65 à 85 fr.; jaune ronde, de » fr. à » fr.; Saucisse rouge de Bretagne, de » fr. à » fr.; Saint-Malo, » fr. à » fr.; Rosa, » fr. à » fr.; Blanche commune, de » fr. à » fr. Sterling, de 50 à 60 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 170 fr. à 205 fr.; paille d'avoine, de 160 fr. à 195 fr.; paille de seigle, 170 fr. à 205 fr.; luzerne, 330 fr. à 360 fr.; foin, 310 fr. à 350 fr.

Semences fourragères. — Fèves, » fr. à » fr.; betteraves, » fr.; luzerne, » fr. à » fr.; sainfoin, » à » fr.; vesces, » fr. à » fr.; vescillons, » à » fr.; millet blanc de Vendée et du Midi, 275 à 285 fr.; roux, 118 à 120 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 110 fr.; d'arachide blanc extra, 91 fr. à » fr.; Coprah, 75 fr. »; Arachides courant, 78 fr.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de » fr. à » fr. les 100°. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgs, 226 fr. » à » fr.

Bétail (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœufs, 6 fr. 50 à 23 fr. ». — Veaux 8 fr. » à 18 fr. ». — Moutons, 8 fr. » à 38 fr. ». — Porcs, 8 fr. » à 19 fr. ».

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 de potasse, 17 fr. »; sulfate de potasse (1) 46 %, 95 fr. 30; chlorure de potassium, 49 %, 69 fr. 60; *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 104 fr. » à 105 fr. 50 les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, » fr. » à » fr. » les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 105 fr. » à 110 fr. »; sulfonitrate d'ammoniaque (25,5 % d'azote). » fr. à » fr. ». — *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 28 fr. 50 à 34 fr. 25 les 100 kgs. superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 47 fr. ». — **Phosphates Pilon**, 2 d'azote 10, 46 fr. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 54 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 115 fr. — Sang desséché moulu, (10 à 12 % azote organique) l'unité, 14 fr. 50; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 14 fr. 25 l'unité.

Soufre sublimé (Bordeaux), » fr. à » fr.; **Soufre trituré**, » fr. — **Sulfate de cuivre, cristaux en gros cristaux**, 281 fr. 100 kgs; neige, 286 fr. — **Sulfate de fer**, cristallisé 100 kgs, 33 fr. à ». — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 95 à 105 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 60 fr. — **Carbonate de soude**, 85 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. le litre. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 800 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kgs, 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kgs, 6 fr. le kg. En fûts de 25 kgs, 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : Abricots Midi, de 300 à 900 fr. — Amandes vertes, de 450 à 600 fr. — Oranges d'Espagne, 300 à 400 fr. — Pêches d'Espagne, de 600 à 1.000 fr. — Pommes d'Australie, de 400 fr. à 500 fr. — Prunes d'Espagne, de 100 fr. à 400 fr. — Citrons, de 350 à 450 fr. — Bananes, de 350 à 500 fr. les 100 kgs. — Figues fraîches du Midi, de 400 à 800 fr. — Choux nouveaux, » à » fr. le 100. — Girolles, de 600 à 700 fr. — Choux-fleurs, 50 à 400 fr le cent. — Tomates du Midi, de 100 à 180 fr — Laitues de Paris, de 30 à 100 fr. le cent. — Haricots à écosser du Midi, de 250 à 300 fr. — Haricots verts de Paris, de 150 à 550 fr. — Pois verts de Paris, de 100 à 250 fr. — les 100 kgs. — Artichauts du Midi, de 30 à 75 fr. — Aubergines, de 60 à 125 fr.

Le gérant : Jules Legrand.

PARIS — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE